

(A)

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

Projet de Loi qui apporte des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822, sur la Contribution personnelle et du Code électoral.

(Voir les Nos 5, 14, 18, 20, 22 et 23, 1878, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article n° 7 des lois électorales coordonnées (art. 7 du Code électoral de 1872 et 49 de la loi du 9 juillet 1877) est remplacé par les dispositions suivantes :

La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous les moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

ART. 2.

Les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux

communes ou à des établissements publics, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Elles sont en outre exemptes de cette contribution d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.

Les mêmes exemptions sont applicables aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Toutefois, si la valeur locative de ces locaux dépasse cette indemnité, la contribution personnelle, du chef des trois premières bases, sera due à raison de l'excédant.

Ceux qui jouiront des exemptions accordées par le présent article seront néanmoins tenus de déclarer ou de faire déterminer par expertise, la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et celui des foyers de leur habitation ainsi que la valeur de leur mobilier, pour servir éventuellement à établir la contribution à laquelle ils resteront soumis.

ART. 3.

Sont exemptes de la contribution personnelle d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à quarante-deux francs trente-deux centimes d'impôts directs.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe.

ART. 4.

Les exemptions accordées par les articles 2 et 3 de la présente loi, seront appliquées à partir du 1^{er} octobre 1878.

Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exemptions, ne compteront pas dans la formation du cens électoral.

ART. 5.

La date du 31 août est substituée à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877).

ART. 6.

L'article n° 155 des lois électorales coordonnées (art. 160 de la loi du 16 mai 1878) est remplacé par la disposition suivante :

Les propositions de candidats (art. 114, n° 106) doivent être signées :

Dans les communes :

de plus de 10,000 habitants par 20 électeurs au moins ;			
de 5,000 à 10.000	—	10	—
de 3,000 à 5,000	—	5	—

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de can-

(3)

didats doivent être signées par trois électeurs parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'article n° 106 (art. 111 de la loi du 16 mai 1878).

ART. 7.

Les listes électorales de 1878 seront révisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées définitivement que le 15^e jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais déterminés par le Code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes.

ART. 8.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 14 août 1878.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DEVIGNE.
A. LESCARTS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) CH. ROGIER.